

N^o 3
 Colpiéd
 Louis Joseph
 marié à
 Dénékre
 Marie Catherine

L'an mil huit cent quarante huit, le deuxieme jour
 du mois de Mai, à dix heures du matin, en la Mairie et
 grandevant nous Adolphe Bourdrel, Maire officier de l'état
 civil de la commune de Bizoune, canton et arrondissement
 Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement
 Louis Joseph Colpiéd, Bourgeois, âgé de vingt quatre ans,
 né à Beuringhem-Canton d'Aire, Département du Pas de
 Calais, le neuf du mois de Juillet mil huit cent vingt trois
 ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous
 a représenté et y domicilié; fils mineur légitime de
 Jacques alexis Joseph Colpiéd, cultivateur, et de Marie
 Albertine Joseph Briche, Domiciliés audit Beuringhem,
 ici présents et consentans, d'une part; Et de l'autre elle
 Marie Catherine Josephe Dénékre, âgée de vingt huit
 ans cultivateuse, née à Bizoune le quinze septembre,
 mil huit cent dix neuf, ainsi qu'il résulte des registres

De cette commune et y domiciliée, fille majeure légitime de
 feu Charles Dénékre, décédé à Bizoune le troisième
 jour du mois d'Avril, mil huit cent quarante cinq, suivant
 l'annonce portée aux Registres de l'état civil, de
 cette commune; et d'encre vivante Marie Valentine
 Delpouze, rentière, domiciliée en cette dite commune, ici
 présente et consentante, d'autre part; lesquels nous ont requis
 de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux,
 et dont les publications ont été faites devant la principale
 porte de la maison commune de Bizoune, le soir la pre-
 mière le dix-septième avril dernier et la seconde le vingt trois dudit
 mois, jours de Dimanche, à l'heure de midi, et en la Com-
 mune d'Beuringhem les mêmes jours, le même mois et la
 même année; après qu'il a été produit un certificat délivré par
 M^r le Maire de la dite commune d'Beuringhem, lequel
 nous a été représenté, et constatant qu'il n'y a pas

en d'opposition, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs requêtes, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Joseph Colpied et la demoiselle Marie Catherine Joseph Dénèkre sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence d'Alexandre Colpied, âgé de trente un ans, charon, domicilié à heuringhem; de Charles Louis Gudin, âgé de trente un ans, cultivateur, domicilié à Blendecques; de Désiré Joseph Dénèkre, âgé de trente neuf ans; et de François Joseph Gudin, âgé de trente neuf ans, tous deux cultivateurs, domiciliés à Blendecques qui nous ont déclaré le premier être frère germain du comparant, le deux ième être ami de l'ami dudit comparant, le trois ième être frère germain de la

comparante et le quatrième, être beau frère de ladite comparante, et ont les époux, les père et mère de l'époux, la mère de l'épouse et les témoins signés avec nous le présent acte, après lecture faite.

Gudin Bourdrel

Colpied Dénèkre
C. L. Gudin Dénèkre et Colpied
M. Delpouse
Colpied Dénèkre
M. Delpouse